



Voici les nouveautés pour 2018 pouvant vous concerner !

La nouvelle présentation du **bulletin de paie clarifié** entre en vigueur pour toutes les entreprises au 01/01/2018 quel que soit leur effectif. Il s'agit simplement d'un regroupement des lignes de cotisations dans des rubriques par thème.

Ci-dessous un exemple de modèle de bulletin clarifié :

Eléments de paie	Base	Taux	A déduire	A payer	Charges patronales	
Salaire de base	56.33	9.8800		556.54		
Congés payés pris 200118-270118 (6 jours)	- 6.00	25.6825	154.10			
Indemnité congés payés (6 jours)				154.10		
Salaire brut				556.54		
Santé						
Sécurité Sociale - Mal. Mat. Inval. Décès					556.54	13.0000 72.35
Accidents du travail & mal. professionnelles					556.54	1.0000 5.57
Retraite						
Sécurité Sociale plafonnée	556.54	6.9000	38.40		556.54	8.5500 47.58
Sécurité Sociale déplafonnée	556.54	0.4000	2.23		556.54	1.9000 10.57
Complémentaire Tranche 1	556.54	3.9000	21.70		556.54	5.8500 32.56
Famille & Sécurité Sociale					556.54	3.4500 19.20
Assurance chômage	556.54	0.9500	5.29		556.54	4.2000 23.37
Autres contributions dues					556.54	3.1660 17.63
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu	546.80	6.8000	37.18			
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu	546.80	2.9000	15.86			
Aligement de cotisations					- 156.60	- 156.60
Total des cotisations et contributions			120.66			72.23
Net à payer				435.88		

Cette obligation ne doit pas se confondre avec la possibilité offerte aux entreprises de mettre à disposition les bulletins de paie aux salariés par voie électronique ; on parle alors de **bulletin dématérialisé**.

L'entrée en vigueur du **prélèvement à la source** est reportée au 01/01/2019 : nous vous informerons au cours de l'année 2018, sur les conséquences matérielles de cette mesure dès que les conditions de mise en application seront précisées. L'entreprise se positionnera en qualité de « tiers collecteur » sur la base des informations transmises par les services fiscaux.

Les ordonnances MACRON : les textes qui ont été publiés le 22/09/2017 offrent un panel de nouvelles mesures pour les entreprises, à envisager en fonction de leur taille et de leurs besoins, pour leur permettre de s'adapter au mieux aux particularités de leur métier.

Citons par exemple, la possibilité de négocier plus facilement un accord d'entreprise sur l'aménagement du temps de travail dans les TPE, de rédiger une charte sur le télétravail... ou bien encore, de mettre en application un accord type de votre branche par décision unilatérale.

Si vous le souhaitez, nos équipes sont à votre disposition pour étudier vos besoins et vous accompagner lors de la mise en œuvre de ces mesures.